



ORGANISME DE DISCIPLINE FEDERAL (ODF)

Affaire Fédération Française de Natation (FFN) c/ Monsieur X

Audience disciplinaire du mardi 21 octobre 2025

Procès-verbal de décision n°2526-06,

Décision

Considérant que, conformément au règlement disciplinaire de la FFN, l'ODF est compétent pour statuer sur des faits susceptibles de caractériser un manquement aux principes éthiques, aux règles déontologiques, aux intérêts généraux des disciplines organisées par la FFN, une atteinte à l'intégrité physique et/ou morale de licenciés de la FFN et une faute contre l'honneur et la bienséance ;

Considérant que le principe V de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFN impose à chaque licencié de « *respecter tous les acteurs de la compétition : partenaires, adversaires, arbitres et officiels, éducateurs et entraîneurs, dirigeants, organisateurs* » et rappelle que : « *Chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux. Chaque acteur doit alors s'interdire de formuler des critiques, injures ou moqueries à l'égard d'un autre acteur de la compétition. Il doit avoir conscience des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse, sur ou en dehors des aires de jeu, peut avoir à son égard et à l'encontre des autres acteurs, de la compétition et de la discipline.* »

Considérant que le principe VIII de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFN indique que « *les violences physiques (coups, blessures) ou psychologiques (menaces, intimidations, médisances, discriminations) mettent en danger la santé, la sécurité ou l'équilibre des individus et vont à l'encontre de l'épanouissement de chacun* » ; qu'en outre, le code de bonne conduite de la FFN invite les encadrants à « *encourager, féliciter et valoriser les efforts des athlètes, ce quel que soit le résultat obtenu* », ainsi qu'à valoriser « *les réussites* » et à « *dédramatiser les échecs en recherchant par tous les moyens l'épanouissement de l'athlète* ».

Considérant en outre que le principe X de la Charte d'éthique et de déontologie de la FFN, « *Être maître de soi en toutes circonstances* », prévoit que : « *Les sportifs, les entraîneurs et éducateurs, les arbitres et les dirigeants doivent rester mesurés dans leur attitude, contrôler leurs propos, leurs réactions et leurs émotions en toute occasion, quels que soient les enjeux médiatiques, économiques, territoriaux ou familiaux.* »

Considérant en l'espèce que Monsieur X, entraîneur, a reconnu dans un courrier daté du 19 septembre 2025 avoir giflé un licencié mineur de 15 ans ;

Considérant que ce geste est reconnu comme « *inadapté* » par Monsieur X, qui l'explique par un sentiment de « *panique* » et de « *colère* » après avoir retrouvé sa fille mineure de 13 ans sortant d'une cabine des vestiaires « *en se reboutonnant le short* », après l'avoir cherchée pendant plusieurs minutes ;

Considérant que Monsieur X explique que, face aux rires des deux jeunes adolescents, il les a tous les deux giflés et déclare : « *J'assume totalement ce geste déplacé et accepterai la sanction qui en découlera, quelle qu'elle soit. Je suis, par contre, surpris par les mots qui me sont attribués, car ce n'est pas mon vocabulaire. Je ne me revois pas du tout proférer des menaces de mort. Néanmoins, je pense que les mots ne sont rien face aux actes. Avoir giflé ce garçon est bien plus grave que les mots. Surtout qu'avec le recul, je pense qu'il s'agit clairement d'un bon garçon et qu'ils sont tous les deux victimes de l'adolescence, des réseaux... et de l'imperfectibilité de la nature humaine, à commencer par celle du père que je suis. Je présente à nouveau mes excuses à ce garçon ainsi qu'au club qu'il représente.* »

Considérant que l'atteinte à l'intégrité physique d'un licencié de la FFN est caractérisée et mérite sanction ;

Considérant que, conformément aux principes de la Charte d'éthique et de déontologie précédemment cités, Monsieur X, en sa qualité d'éducateur, aurait dû conserver une attitude mesurée malgré les sentiments de panique et de colère qu'il avoir ressenties ;

Considérant que la violence physique dont a fait preuve Monsieur X envers un licencié, qui plus est mineur de la FFN, en le giflant, est en totale contradiction avec le comportement exemplaire attendu d'un éducateur sportif ;

Considérant qu'une faute contre l'honneur et la bienséance, ainsi qu'un manquement aux principes éthiques, aux règles déontologiques et aux intérêts généraux des disciplines organisées par la FFN, sont caractérisés et méritent une sanction ;

Considérant que le témoignage [du licencié mineur], ainsi que le procès-verbal du dépôt de plainte établi par son père, tendent à démontrer que Monsieur X aurait insulté et menacé le jeune licencié de la Fédération ; qu'au demeurant, Monsieur X, comme cité précédemment, nie avoir prononcé de tels propos ; qu'ainsi, un doute persiste quant au fait qu'ils aient été véritablement prononcés par Monsieur X ;

Considérant que [licencié mineur], dans son témoignage, précise qu'il a « été choqué » sur le moment, mais affirme, dans le procès-verbal de dépôt de plainte réalisé quelques jours après les faits, ne pas avoir été perturbé par ceux-ci ; qu'au demeurant, il a déclaré qu'il ne souhaitait pas que Monsieur X soit écarté des bassins ; qu'ainsi, les membres de l'ODF considèrent que l'atteinte à l'intégrité morale d'un licencié de la FFN n'est, en l'espèce, pas suffisamment caractérisée pour entrer en voie de sanction ;

Considérant que les regrets exprimés par Monsieur X et les excuses présentées aux jeunes licenciés de la FFN ne sont pas de nature à excuser le comportement adopté par Monsieur X, mais peuvent être pris en compte pour apprécier la proportion de la sanction ;

Considérant qu'au regard des éléments versés au dossier, une sanction proportionnée et adaptée s'impose afin que Monsieur X prenne conscience du rôle éducatif qui est le sien et de la responsabilité particulière qui en découle vis-à-vis des licenciés mineurs de la FFN.

Par ces motifs :

Après en avoir délibéré, hors la présence du représentant de la FFN chargé de l'instruction, l'Organisme de Discipline Fédéral décide de :

Article 1er – Sanctionner Monsieur X, de dix-huit mois de suspension de licence dont neuf (9) mois avec sursis.

Article 2 – Publier anonymement l'intégralité de la sanction sur le site internet de la FFN (<https://www.ffnatation.fr/decisions-disciplinaires>).